

*Date du document : 17/02/2021*

## DÉCISION

CD-21b17-CWaPE-0487

### **APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 137, 138 et 141 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	Base légale .....	3
1.1.	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT .....	3
1.2.	MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT .....	3
1.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT .....	3
2.	Historique de la procédure .....	4
3.	Réserve d’ordre général .....	4
4.	Contrôle des montants rapportés .....	5
5.	écart global entre recettes et charges réelles 2019 .....	5
6.	Soldes Régulateurs.....	6
6.1.	SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT .....	6
6.2.	SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT .....	6
7.	Affectation des soldes régulateurs issus du transport .....	7
7.1.	SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT CUMULÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2018 .....	7
7.2.	AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION 2019 .....	7
7.3.	RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT .....	7
7.4.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE TRANSPORT POUR DIFFÉRENCE D’UNIFORMISATION À AFFECTER EN DISTRIBUTION .	7
8.	Décision relative aux soldes 2019.....	8
9.	Voies de recours .....	8

### Index tableaux

Tableau 1	Charges et recettes globales réelles – année 2019 .....	5
Tableau 2	Solde régulateur global de transport – année 2019 .....	6
Tableau 3	Soldes régulateurs individuels de transport .....	6

## **1. BASE LÉGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires de transport**

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires de transport**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre les charges réelles et les recettes réelles relatives au transport. Le calcul des écarts est réalisé selon les articles 137 à 140. Le contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre V, chapitre 4 (articles 141 et 142) de la méthodologie tarifaire 2019-2023. À cette fin, le GRD soumet à la CWaPE son rapport tarifaire ex post portant sur l'exercice d'exploitation écoulé selon le modèle défini et ses annexes.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire de transport**

Il ressort des articles 133 et 138 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 que l'affectation du solde réglementaire de transport via le tarif pour les soldes réglementaires de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

L'article 141, § 4, de la même méthodologie prévoit que cette décision doit être prise au plus tard le 20 février de l'année N+2.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 7 février 2019, la CWaPE approuve les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2019 sous la référence CD-19b07-CWaPE-0293. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
2. En date du 22 novembre 2019, par la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE met à jour la ligne directrice CD-18e29-CWaPE-0012 relative à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

Les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie partagent les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs.

Conformément aux lignes directrices, dérogation est faite aux délais d'échange de données des devenus caducs, en particulier celui du 30 septembre.

3. Les gestionnaires de réseau ont daté du 30 juin 2020 leur rapport commun ex-post de transport pour l'exercice d'exploitation 2019. Il a été envoyé à ce moment par l'AIEG, AIESH, RESA et REW et le 1 septembre par ORES ASSETS, conformément à l'article 141 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
4. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 137, 138 et 141, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des soldes régulatoires péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice d'exploitation 2019.

## **3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision relative aux soldes régulatoires de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

## 4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales rapportées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément aux articles 126, 127 et 137 de la méthodologie tarifaire.

En ce premier exercice de soldes régulatoires depuis la mise en œuvre de la péréquation en transport, les éléments de contrôle ont porté notamment sur la vérification des charges et des recettes de transport au sens de l'article 137 de la méthodologie tarifaire, avec pour l'exercice 2019, une attention particulière portée sur :

- l'application correcte de la péréquation et de l'uniformisation ;
- le respect du plafond des coûts administratifs.

## 5. ÉCART GLOBAL ENTRE RECETTES ET CHARGES RÉELLES 2019

Les recettes globales, c'est-à-dire pour l'ensemble des gestionnaires de réseau wallons, réelles s'élèvent à 468 M€. Les charges globales réelles se montent à 467 M€. Le tableau ci-dessous détaille ces charges et recettes.

TABLEAU 1 CHARGES ET RECETTES GLOBALES RÉELLES – ANNÉE 2019

Intitulés	Recettes globales réelles(€)		Charges globales réelles(€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
<b>I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau</b>					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	61 007 732,73	-13 699 915,38	121 168 682,91	5 658 843,18	61 717,00
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	127 112 493,99		55 150 760,50		
Administration de la péréquation					250 000,00
Différence d'uniformisation (AIESH)					-61 717,00
<b>II. Obligations de service public et surcharges</b>					
OSP (CV fédéraux)	95 199 142,05		95 899 129,75		
OSP (raccordement offshore)	2 185 367,53		2 107 342,82		
OSP (CV wallons)	190 735 561,30		182 022 081,81		
OSP (réserve stratégique)	1 080 595,77		21 702,38		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 464 664,11		4 362 639,36		
<b>III. Soldes régulatoires de transport</b>					
<b>Total</b>	<b>468 085 642,10</b>		<b>466 641 182,71</b>		
<b>Écart global (Charges – recettes)</b>			<b>-1 444 459,39</b>		

L'article 127, § 2, de la méthodologie a fixé le plafond de frais d'administration de la péréquation. Par ailleurs, la spécificité de l'uniformisation de l'AIESH mérite d'être rappelée. Ce gestionnaire de réseau est partiellement raccordé au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'Elia. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier (ni, du moins en théorie, favoriser) l'AIESH, l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou dans un cas théorique l'insuffisant) ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde régulatoire spécifique d'uniformisation en distribution.

Pour mémoire, la cotisation fédérale est versée directement à la CREG et ne rentre donc pas dans les tarifs. Enfin, aucun tarif pour soldes régulatoires de transport n'a été prélevé en 2019.

## 6. SOLDES RÉGULATOIRES

### 6.1. Solde régulateur global de transport

L'article 137 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulateur global de transport d'électricité selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles}$$

Le solde régulateur global de transport de -1 444 459,39 euros constitue un passif régulateur (dette tarifaire) des gestionnaires de réseau à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

TABLEAU 2 SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT – ANNÉE 2019

Intitulés	Recettes globales réelles (€) (1)	Charges globales réelles (€) (2)	Différence (2)-(1)
<b>I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau</b>			
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	47 307 817,35	126 889 243,09	79 581 425,74
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	127 112 493,99	55 150 760,50	-71 961 733,49
Administration de la péréquation		250 000,00	250 000,00
<b>II. Obligations de service public et surcharges</b>			
OSP (CV fédéraux)	95 199 142,05	95 899 129,75	699 987,70
OSP (raccordement offshore)	2 185 367,53	2 107 342,82	-78 024,71
OSP (CV wallons)	190 735 561,30	182 022 081,81	-8 713 479,49
OSP (réserve stratégique)	1 080 595,77	21 702,38	-1 058 893,39
Cotisation fédérale pm		pm	-
Surcharge occupation domaine public	4 464 664,11	4 362 639,36	-102 024,75
<b>III. Soldes régulatoires de transport</b>			
<b>Total pour le transport</b>	<b>468 085 642,10</b>	<b>466 702 899,71</b>	<b>-1 382 742,39</b>
Différence d'uniformisation (AIESH)		-61 717,00	-61 717,00
<b>Total pour la distribution</b>		<b>-61 717,00</b>	<b>-61 717,00</b>
<b>Solde régulateur global de transport</b>	<b>468 085 642,10</b>	<b>466 641 182,71</b>	<b>-1 444 459,39</b>

Le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation, à affecter en distribution à l'AIESH, consiste en la différence d'uniformisation. Il s'élève à -61 717 euros et constitue une dette régulatoire (passif tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

### 6.2. Soldes régulatoires individuels de transport

Par ailleurs, les soldes régulatoires individuels de transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution font l'objet de compensations entre les gestionnaires de réseau de distribution. La CWaPE n'intervient pas dans cet exercice et a acté les soldes régulatoires individuels suivants :

TABLEAU 3 SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT

Gestionnaire de réseau	Solde individuel
ORES ASSETS	- 1 060 758,21
RESA	- 329 539,45
AIEG	- 20 951,92
AIESH	- 18 825,11
REW	- 14 384,70
<b>Total</b>	<b>- 1 444 459,39</b>

## **7. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ISSUS DU TRANSPORT**

### **7.1. Solde régulateur de transport cumulé pour la période 2008-2018**

Le solde régulateur de transport cumulé pour les années 2008 à 2018 a fait l'objet de décisions d'affectation individuelles dans le cadre des soldes régulateurs de distribution. Afin de d'éviter de mélanger des soldes individuels antérieurs à la péréquation et des soldes issus de péréquation, la méthodologie prévoit implicitement au travers de son article 133 que ces soldes antérieurs soient suivis dans les soldes régulateurs individuels de distribution.

### **7.2. Affectation du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019**

Conformément à l'article 138 de la méthodologie tarifaire, l'affectation du solde régulateur de l'année 2019 est approuvée par la CWaPE.

La CWaPE décide d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2021. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur global de transport de l'année 2019 sera entièrement apuré le 28 février 2022.

### **7.3. Révision du tarif pour les soldes régulateurs de transport**

Les révisions des tarifs pour les soldes régulateurs seront réalisées lors de l'approbation des tarifs de transport.

### **7.4. Solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution**

Afin de réaliser la péréquation des tarifs de transport et de maintenir les tarifs uniformes sur le territoire de l'AIESH conforme à l'article 4, §2, 21° et 7°, du décret tarifaire du 23 septembre 2019, un solde régulateur spécifique de différence d'uniformisation a été créé en transport et être affecté en distribution.

Le montant du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter à la distribution s'élève à 61 717,00 euros. Or, la CWaPE constate qu'un solde provisoire spécifique de transport 2019 s'élevant à 34 389,59 euros a déjà été affecté au solde régulateur de distribution de l'AIESH par la décision de la CWaPE intitulée « Soldes d'exploitation de l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2019 » et référencée CD-2017-CWaPE-0464 en conformité avec la ligne directrice référencée CD-19k22-CWaPE-0025 du 22 novembre 2019. Ce montant sera donc déduit du montant à affecter. Par différence, le montant restant à affecter s'élève à 27 327,41 euros.

Sur ces bases, la CWaPE confirme le montant affecté de 34 389,59 euros du solde spécifique de transport 2019 au solde régulateur de distribution 2019 de l'AIESH. L'affectation du montant restant, soit 27 327,41 euros, sera décidée dans le cadre de la décision sur les soldes régulateurs de distribution 2020 de l'AIESH.

## 8. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019

Vu l'article 43, §2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2019 (Modele-de-rapport-transport-ex-post-2019.xlsx) introduit par l'AIEG, l'AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW et daté du 30 juin 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur global de l'année 2019 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2020.

## 9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50<sup>bis</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50<sup>ter</sup>, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*